

## LES PARADOXES DE L'HUMANITÉ JURIDIQUE

RAPHAËLLE NOLLEZ-GOLDBACH

Réfléchir à l'actualité du droit cosmopolitique aujourd'hui incite à se poser la question de l'existence d'une communauté universelle et d'un droit commun mondial.

S'interroger ainsi sur le droit cosmopolitique, comme droit des citoyens du monde, renvoie à la catégorie de l'universel dans le champ du droit international. Existe-t-il une communauté universelle fondement d'un droit commun ? Son principe directeur aurait-il glissé de la souveraineté des Etats à celui de l'humanité ? L'humanité peut-elle alors constituer le fondement d'un droit cosmopolitique des citoyens du monde ?

Certaines prémisses de ce droit cosmopolitique peuvent être observées au plan international, notamment à travers l'émergence des juridictions pénales internationales. Elles ont en effet pour fonction de juger les crimes « les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale », comme le proclame le statut de la Cour pénale internationale. L'apparition du crime contre l'humanité jugé au nom de l'humanité – l'accusation étant portée par un Procureur qui représente la communauté internationale – pointe l'apparition d'une communauté universelle – l'humanité ? – et les racines de ce qui pourrait constituer un droit cosmopolitique, avec la création d'une juridiction permanente pour juger de ces crimes.

La création d'une communauté de droit mondiale se fonde ainsi sur des interdits fondateurs et des droits fondamentaux, vecteurs de valeurs universelles<sup>1</sup>. Mais l'émergence du concept d'humanité dans le champ du droit international, comme volonté de construction d'un universel, doit être interrogée. A la fois porteuse d'un sens nouveau pour le droit international, l'humanité juridique porte en germe des paradoxes, reflet des contradictions et des ambiguïtés qui traversent le droit international, entre souverainetés des Etats et « humanité souveraine »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Mireille Delmas-Marty, *Vers une communauté de valeurs ? Les forces imaginantes du droit* (IV), Paris, Le Seuil, 2011.

<sup>2</sup> Olivier de Frouville, « La Cour pénale internationale : une humanité souveraine ? », *Les Temps Modernes*, n° 610, sept-oct-nov 2000, p. 257-288.

## LE DÉBAT CONTEMPORAIN

La notion d'humanité elle-même est traversée par des tensions, tandis que la volonté d'affirmation d'un droit commun universel se heurte aux résistances et aux offensives des Etats souverains. Plusieurs visions de l'humanité juridique s'opposent ainsi sur la scène juridique. Une humanité morale, une humanité victime, une humanité biologique et une humanité cosmopolitique.

### I. L'HUMANITÉ VALEUR MORALE ABSTRAITE

La catégorie juridique d'humanité est apparue à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle en droit de la guerre. Elle s'est construite dans ce rapport à la guerre et à ses exactions, dans le but de les limiter. D'abord convoquée dans les traités internationaux pour appeler à un traitement avec « humanité »<sup>3</sup> des prisonniers et des blessés, l'humanité est ensuite consacrée comme principe supérieur. Les « lois de l'humanité » sont introduites pour la première fois en droit international avec la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868, afin de restreindre l'usage des armes<sup>4</sup>. Des « principes de l'humanité », repris ensuite par les Conventions de la Haye (1899 et 1907) et les Conventions de Genève (1949), qui sont au fondement du droit humanitaire et du droit de la guerre.

L'extension relative de cette nouvelle catégorie juridique d'humanité se poursuit parallèlement dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice. La Cour se réfère en effet à des « considérations élémentaires d'humanité »<sup>5</sup>, qui s'imposent aux Etats dans le cadre du droit de la guerre et du droit humanitaire<sup>6</sup>. La CIJ fait appel, dans l'affaire Détroit de Corfou, à « certains principes généraux et reconnus, tels que les considérations élémentaires d'humanité, plus absolus encore en temps de paix qu'en temps de guerre ». La Cour fonde également l'obligation de respect du droit humanitaire – Conventions de Genève – et du droit de la guerre – Convention de La Haye – sur les règles fondamentales « pour le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité »<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, 22 août 1864, article 5.

<sup>4</sup> Raphaëlle Nollez-Goldbach, « Le crime contre l'humanité et la protection de la vie », *Revue Aspects*, AUF, n° 2, 2008, p. 86.

<sup>5</sup> CIJ, Affaire du détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, *Recueil*, p. 22 ; CIJ, Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt du 24 mai 1980, *Recueil*, p. 43 ; CIJ, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, *Recueil*, p. 102 et 104 ; CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Recueil*, p. 35.

<sup>6</sup> Gilbert Guillaume, « La Cour internationale de Justice et les droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, n°1, 2001, pp. 26-27.

<sup>7</sup> CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Recueil*, p. 35. Voir Florian Couveinhes-Matsumoto, « Mise au point théorique », *Les motifs non-juridiques des jugements internationaux*, à paraître.